



Rôle n° .../...../....

Répertoire :

ORDONNANCE
en application de l'article 2 §2 alinéa 5 de l'AR n°2 du 9 avril 2020

Nous de **Président/Juge du Tribunal du Travail de Liège, division de Liège, assisté(e) greffier,**

Dans cette affaire contre / ,

fixée à l'audience de la Chambre du 2020, toutes les parties ont déposé des conclusions, de sorte qu'elle est de plein droit prise en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries.

Comme toutes les parties ne se sont pas opposées à cette manière de procéder par écrit et de façon motivée au plus tard une semaine avant l'audience fixée ;

Statuons sur pièces ;

Décidons de :

- tenir l'audience**, éventuellement par voie de vidéoconférence le jour prévu (un mail d'invitation vous sera adressé, précisant l'heure exacte), ou à une date rapprochée qui sera communiquée ultérieurement ;
- remettre l'affaire à une date déterminée** ; un avis de remise sur base de l'article 754 Code judiciaire sera envoyé à toutes les parties ;
- remettre l'affaire sine die** ;
- prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries**. Les parties disposent d'un délai d'une semaine à partir de la notification de la présente décision afin de déposer leurs pièces au greffe. A défaut de dépôt dans ce délai, les pièces peuvent être écartées d'office (article 2 §3). Le tribunal rendra son jugement dans un délai de deux mois, en principe, soit un mois après la clôture des débats, intervenue de plein droit un mois après la prise en délibéré, ou, le cas échéant, un mois après le dépôt des dossiers de pièces (article 2 §5).

Dans les dossiers obligatoirement communicables, si le juge prend l'affaire en délibéré sans plaidoiries, elle sera communiquée pour avis à l'Auditorat du travail, 10 jours après la notification de la présente ordonnance. L'Auditorat dispose alors d'un délai de 10 jours pour rendre son avis. Les parties auront ensuite un délai de 8 jours pour leurs éventuelles répliques.

(alinéa 5 de l'article 2,§2, de l'AR N°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux).

La présente ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Liège, le

Le greffier,

Le Président/Juge,